# MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE 78, RUE DE VARENNE - 75349 PARIS 07 SP

S/Direction Gestion des Moyens de l'Enseignement Technique

Bureau des affaires Financières, Réglementaires et des Contrats

1 Ter, av. de Lowendal 75007 PARIS Tél. 49-55-48-30 Note de Service :

DGER/SETFOP/GEMET/N93/n° 2102

Du : 20 septembre 1993

Classement:

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

à Mesdames et Messieurs :

Les Directeurs Régionaux de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de la Formation et du Développement)

OBJET : Attribution de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves.

## PLAN DE DIFFUSION :

Administration Centrale DGER - Diffusion B Coordination des Inspections de la DGER Directions Régionales de l'Agriculture et de la Forêt Directions de l'Agriculture et de la Forêt des D.O.M. Lycées d'Enseignement Général et Technologique Agricoles et établissements de même niveau Lycées Professionnels Agricoles Le plan de revalorisation de la fonction enseignante a prévu la mise en place, à compter du ler septembre 1992 de la part modulable de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves dont la part fixe a été créée, avec effet au ler mars 1989 par le décret n° 89-718 du 2 octobre 1989.

Un projet de décret est actuellement en cours de signature.

Afin de respecter le caractère unique de cette indemnité, ce projet fixe en un seul texte les dispositions applicables tant à la part fixe qu'à la part modulable et abroge en conséquence le décret du 2 octobre 1989.

La présente circulaire a pour objet d'apporter des précisions relatives aux modalités d'application de ce texte.

S'agissant de la part fixe, ses modalités d'attribution ne sont pas modifiées.

C'est ainsi notamment que son versement suit les mêmes règles que celles applicables pour le calcul du traitement principal.

Quant à la part modulable, les précisions ci-après concernent les bénéficiaires, le taux et les modalités de cette part.

# 1 - Les bénéficiaires.

La part modulable est allouée aux personnels enseignants ou exerçant des fonctions d'enseignement dans les établissements publics de l'enseignement technique agricole. Pour percevoir cette indemnité, les personnels doivent effectivement assurer d'une part une tâche de coordination tant du suivi des élèves que de la préparation de leur orientation en liaison avec les partenaires de l'enseignement agricole et en concertation avec les parents d'élèves, et d'autre part organiser l'enseignement modulaire et le contrôle continu en cours de formation.

C'est pourquoi, les fonctions de professeur principal et de professeur coordonnateur doivent être confiées au même agent.

La part modulable se substitue à l'indemnité versée aux professeurs principaux qui ont été désignés pour assurer cette fonction dans les classes de seconde. Son versement emporte également la réduction des décharges horaires entièrement attribuées aux professeurs coordonnateurs des filières BEPA et BTA, celles-ci passeront en effet d'une heure 30 minutes à 30 minutes.

Sont exclus du bénéfice de la part modulable les professeurs principaux assurant leur fonction dans les classes BTSA, post BTSA, classes préparatoires aux grandes écoles.

	Textes applicables	Clas- sement
Obs. : Les animateurs socio-culturels et P.C.E.T.A. chargés de l'éducation culturelle sont dispensés de la partie théorique et directement nommés professeurs stagiaires.		
. sinon radiés ou reversés dans le corps d'origine.		
42 - <u>Déroulement</u> :		
Professeur stagiaire : indice brut 379. 11 échelons : indices bruts 379-801	A. du 11.05.78 (JO du 30.05)	
Possibilité de promotion :		
- à l'emploi de directeur-adjoint de lycée,		
- à l'emploi de directeur de lycée.		
43 - <u>Indemnité</u> forfaitaire des personnels enseignants.	D. n° 54-543 du 26.05.54 et A. du 21.06.61	
6 - SERVICE -		
61 - <u>Horaire</u> : 18 h dont au maximum les 2/3 en classe.	Circ. 2013	í
Equivalences appliquées :	du 22.01.79	
<ul> <li>1 h en classe = 1 h</li> <li>1 h animation d'activités volontaires = 0 h 45</li> <li>1 h gestion de l'association = 0 h 30.</li> </ul>		
62 - Congés :		
621 - <u>réglementaires</u> : ceux de la Fonction Publique ;		
<ul> <li>du 01.01. au 31.12. de l'année considérée :</li> <li>5 fois les obligations hebdomadaires de service</li> <li>jours fériés légaux.</li> </ul>	D. n° 84-972 du 26.10.84 (JO du 01.11) NS 1127 du 23.03.82 (Circ. FP 1452 du 16. 03.82)	
Observations : . obligatoirement fractionnés : absence du service ne peut excéder 31 jours consécutifs décomptés sans déduction des dimanches et jours fériés ;		
. pas de report d'une année sur l'autre.	NS 1055 du 01.02.83 (Circ. FP 1501 du 26. 01.83).	
622 - <u>Dispositions particulières</u> : toutes les vacances scolaires mais :	Inst. 2017 du 08.03.76	
<ul> <li>participation à la surveillance des examens et à la correc- tion des épreuves même pendant les vacances.</li> </ul>		
. rentrée fixée à la veille de la rentrée scolaire.	NS. n° 2055 du 08.08.83	
7 - LCGEMENT -		
Compte tenu des conditions de service, le logement res- tant libre après les attributions réglementaires est à attri- buer en priorité au professeur d'éducation culturelle, Conces- sion par utilité de service.	Circ. 3278 du 05.07.66	

#### 2 - Taux.

Les taux de la part modulable varient en fonction de la classe où exercent les intéressés et sont fixés comme suit :

Classes de 3è et de seconde générale et technologique des LPA et LEGTA	7.550 F
Classe de 4è des LPA et LEGTA	6.600 F
Classes de seconde professionnelle, de première et terminale des LPA et LEGTA et les autres classes des LPA	4.800 F

## 3 - Modalités de versement.

- 3-1 Une seule part modulable est allouée par classe et n'est attribuée qu'à un seul agent.
- 3-2 La part modulable est versée trimestriellement à taux plein au titre d'une classe lorsqu'un professeur exerce ses fonctions à temps partiel mais assure un service à temps plein dans cette classe.
- 3-3 La part modulable cesse d'être allouée à son attributaire dès lors que celui-ci absent a été remplacé dans ses fonctions.

Elle est alors versée au prorata de la durée du remplacement et sur la base d'1/300 du montant annuel par jour.

Le versement de la part modulable est également interrompu en cas de congé pour maternité, pour adoption, de longue maladie, pour longue durée et pour formation professionnelle.

3-4 Des retenues doivent être opérées en cas de grève.

Le Directaur Général de l'Enseignement et de la Recherche